

Indemnisation d'un bien détruit

LA PROBLEMATIQUE

Un immeuble a été détruit suite à incendie, comment comptabilise-t-on l'indemnisation du bien ? L'immobilisation avait une valeur de 100K€.

LES PRINCIPES GENERAUX

Plusieurs cas de figure :

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Destruction totale avec indemnisation qui s'analyse comme une sortie d'actif (cession), l'indemnisation représentant le prix de cession
- Destruction totale sans indemnisation qui s'analyse comme une réforme
- Destruction avec indemnité fixée à postériori conduisant à un rattachement sur les bases du contrat.

LES SOLUTIONS PRATIQUES

1. Cas de destruction totale avec indemnisation pour 50K

En cas de destruction totale d'une immobilisation, celle-ci doit être sortie de l'actif, durant l'exercice où est intervenu le sinistre, dans les conditions prévues pour les cessions.

Le bien est amortissable, il est inscrit au bilan pour 200K et amorti pour 100K.

L'indemnité d'assurance, considérée comme constituant le prix de cession du bien, s'impute au compte 775 « Produits des cessions des immobilisations ».

Débit		Crédit	
28X	150K	21X	100K
462	50K	775	50K
675	100K	21X	100K
676	50K	192	50K

Dans ce cas de figure, on se retrouve dans le schéma classique d'une cession avec enregistrement du produit de cession au chapitre 024. Seul le produit de cession est prévu budgétairement.

2. Cas de destruction totale sans indemnisation

S'il n'y a pas d'indemnisation, l'immobilisation est sortie de l'actif dans les conditions prévues pour les réformes.

Il s'agit d'une **opération non budgétaire**, faisant l'objet d'un certificat administratif de la part de l'ordonnateur.

Pour rappel, le bien est amortissable, il est inscrit au bilan pour 200K et amorti pour 100K.

		Compte débité		Compte crédité	
Montant Réintégration des amortissements (non budgétaire)	ONB	281X	100K	21X	100K
Sortie du bien pour sa VNC et constatation d'une moins-value (non budgétaire)	ONB	193	100K	21X	100K

3. Cas d'une indemnité non fixé au cours de l'exercice du sinistre

Lorsque l'indemnité n'a pas été fixée au cours de l'exercice du sinistre, le produit fait l'objet d'un rattachement à l'exercice, soit sur la base du contrat d'assurance, soit dans les conditions générales d'évaluation des produits à recevoir.

Sur l'exercice N :

La sortie de l'immobilisation détruite se traduit par **les opérations d'ordre non budgétaire** suivantes : D/193 C/21 (VNC) et D/28 C/21 (montant des amortissements pratiqués)

		Compte débité		Compte crédité	
Montant Réintégration des amortissements (non budgétaire)	ONB	281X	100K	21X (Montant amort. Prati- qués)	100K
Sortie du bien pour sa VNC et constatation d'une moins value (non budgétaire)	ONB	193	100K	21X (VNC)	100K

Il s'agit d'une opération non budgétaire, faisant l'objet d'un certificat administratif de la part de l'ordonnateur.

En fin d'année, il convient de rattacher le montant estimé du produit attendu par l'assureur : D/4687 C/75888 (titre de rattachement)

On suppose que le produit attendu par l'assureur est de 50K.

		Compte débité		Compte crédité	
Ecriture de rattachement de fin d'année	4687 (chez le comptable)	50K	75888 (émission d'un titre)	50K	

Sur l'exercice N+1 :

L'écriture de rattachement est contre-passée : D/75888 C/4687 (titre d'annulation sur exercice courant)

	Compte débité		Compte crédité	
Ecriture d'annulation du rattachement de fin d'année N	75888 (émission d'un titre d'annulation)	50K	4687 (chez le comptable)	50K

Au moment de l'encaissement de l'indemnité d'assurance :

- Titre au compte 75888
- La recette est transférée en section d'investissement par une opération d'ordre budgétaire : émission d'un mandat au D/65888 (chapitre 042) et d'un titre au C/1021 (chapitre 040)
- Le compte 193 est ensuite soldé par le débit du compte 1021 par OONB (VNC) et la plus ou moins value est constatée au compte 192 (si indemnité > VNC : D/1021 C/192, si indemnité < VNC : D/192 C/1021)

		Compte débité	Montant	Compte crédité	Montant
Encaissement de l'indemnisation de 50K	OB	411 / 515	50K	75888	50K
Transfert de la recette en section d'investissement	OOB	6588 (chapitre 042)	50K	1021 (chapitre 040)	50K
Apurement du compte 193	ONB	1021	100K	193	100K
Constatation de la plus ou moins value	ONB	Indemnité > VNC	1021	Non car la VNC (100K) > indemnisation (50K)	
		Indemnité < VNC	192	50K	1021